



FICHE DE NUMEROTATION N° 534490-185470

Autorite Contractante:

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

MARCHE N° 5634/M-2024

DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC

MODE DE PASSATION: ENTENTE DIRECTE

APPROUVE LE : _____ par Ordre de Service n° _____

NOTIFIE LE : _____

OBJET: Fourniture et livraison sur site de médicaments pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations

TITULAIRE(S):

ACTI + PHARMA SARL . NIF: 086130813E

MONTANT DU MARCHE: 121 627 930 HT

DELAI D'EXECUTION: 15 jours

FINANCEMENT: BN

Section : 610

Chapitre

Nature

12719600000174000000

645102

Enregistré au Service des Impôts:

DATE DE NUMEROTATION: 2024-12-24 12:26:16.0

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
BP : 232, TEL : (+223) 20 22 53 01/ 20 22 20 08

MARCHÉ N° _____

PASSE PAR ENTENTE DIRECTE : Article 3 du Décret n°2024-0639/PT-RM du 08 novembre 2024, fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations.

APPROUVE, LE :

NOTIFIE, LE :

OBJET : Fourniture et livraison sur site de médicaments pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations.

TITULAIRE : ACTI + PHARMA SARL

- Registre de Commerce : MA. BKO.2012.M.2269
- Numéro d'identification fiscale : 086130813 E
- Adresse : Faladiè – Solola près du Lycée Larabi, Tel : (+223) 66 72 47 47 / 76 72 47 47
- Compte Bancaire : N°ML045 01003 025175290501 01 BOA.

MONTANT DU MARCHÉ : Cent-vingt-un millions six cent vingt-sept mille neuf cent trente (121 627 930) Francs CFA, Hors Taxes.

DUREE D'EXÉCUTION : Quinze (15) jours.

FINANCEMENT : Budget National (Filet Social) – Exercices 2024-2025.

- Section : 990/610
- Programme : 990/0.003
- Chapitre : 12-7-1960-0000-174-000000
- Nature : 64-5-1-02

PRM : Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social.

ENREGISTRE AU SERVICE DES IMPOTS :

Formulaire du Marché

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ relatif à la fourniture et livraison sur site de médicaments pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations, conclu le ..26-11-2024,

ENTRE

(1) Le Ministère de la Santé et du Développement Social, N'Tominkorobougou, sise OMS, route de Koulouba,

D'une part, et

(2) ACTI + PHARMA SARL : Registre de Commerce : MA.BKO.2012.M.2269, Numéro d'identification fiscale : 086130813 E, Adresse : Faladiè – Solola près du Lycée Larabi, Tel : (+223) 66 72 47 47 / 76 72 47 47, (ci-après dénommé le « Titulaire »)

D'autre part :

ATTENDU QUE le Ministère de la Santé et du Développement Social a lancé une demande de proposition pour certaines Fournitures et/ou certains Services connexes, à savoir la fourniture de médicaments pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de cent-vingt-un millions six cent vingt-sept mille neuf cent trente (121 627 930) Francs CFA, Hors Taxes, et un délai de livraison de quinze (15) jours.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) L'Acte d'Engagement ;
 - b) Le présent Formulaire de Marché ;
 - c) La Notification du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - d) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - f) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
 - g) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison ;
 - h) Le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP).
3. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures et/ou de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et/ou Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et/ou Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.
6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République du Mali.
- EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document relatif à la fourniture et livraison sur site de médicaments pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations, conclu entre le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social et ACTI + PHARMA SARL, Registre de Commerce : MA.BKO.2012.M.2269, Numéro d'identification fiscale : 086130813 E, Adresse : Faladiè – Solola près du Lycée Larabi, Tel : (+223) 66 72 47 47 / 76 72 47 47, passé par entente directe suivant l'article 3 du Décret n°2024-0639/PT-RM du 08 novembre 2024, fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations, pour un montant de cent-vingt-un millions six cent vingt-sept mille neuf cent trente (121 627 930) Francs CFA, Hors Taxes, financé par le Budget National (Filet Social) - Exercices 2024-2025, à hauteur de 100%, pour un délai d'exécution de quinze (15) jours, conformément aux lois en vigueur au Mali, les jours et années mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par
Le Fournisseur


Bamako, le 25 NOV 2024


Visa du
Délégué du Contrôle Financier
auprès du Ministère de la Santé
et du Développement Social


Bamako, le 04 DEC 2024


Conclu par
Le Directeur des Finances et du Matériel


Bamako, le 26 NOV 2024


Approuvé par
Le Ministre de la Santé et du
Développement Social


Bamako, le 01 DEC 2024


Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures (ou de services) s'applique au présent marché.

~

✓

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK.

ARRETE N°2019- 4801 /MEF-SG DU 18 DEC. 2019

PORTANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES
CONNEXES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°08-481 /P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les Modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

✓

Article 3 : Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

3.1. La République du Mali exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- a) octroie ou promet d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) participe à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- e) établit des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- g) recourt à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- h) tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- i) est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2. Les infractions commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions doivent être mise en œuvre conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

Article 5 : Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

Article 6 : Groupement

- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

Article 7 : Critères d'origine

- 7.1 Les titulaires de marchés de fournitures ou de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un état membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.

Article 8 : Notification

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

Article 9 : Droit applicable

- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Mali, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

Article 10 : Règlement des différends

- 10.1. Intervention du Maître d'Ouvrage :

Article 15 : Modalités de règlement

- 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du Code des marchés publics du Mali et suivant les modalités définies dans les CCAP.
- 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et/ou les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante, dans un délai qui ne saurait dépasser cinq (5) jours ouvrables.
- 15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

Article 16 : Impôts, taxes et droits

- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.
- 16.2 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

Article 17 : Garantie de bonne exécution

- 17.1 Dès la notification du marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.
- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 17.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.
- 17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie.

Article 18 : Droits d'auteur

- 18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du Dossier d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures et/ou des services connexes.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

Article 22 : Emballage et documents

- 22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

Article 23 : Assurance

- 23.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

Article 24 : Transport

- 24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

Article 25 : Inspections et essais

- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et/ou aux services connexes stipulés dans le CCAP.

CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

Article 27 : Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations, en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Mali.
- 27.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

Article 28 : Brevets

- 28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Mali; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le

- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

Article 32 : Ordres de modification et avenants au marché

- 32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison ; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.
- 32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.
- 32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.
- 32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

Article 33 : Prorogation des délais

- 33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera

34.3 Résiliation pour convenance :

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au titulaire du marché lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i. de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii. d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et/ou des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés.

34.4 Résiliation sur demande du titulaire :

Le marché peut être résilié sur demande du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, en cas d'événement, ne provenant pas de son fait, rendant impossible l'exécution du marché dans les éventualités ci-après :

- a) En cas de défaillance de l'Autorité contractante rendant l'exécution du marché impossible.
- b) En cas de défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.
- c) Par suite d'un ajournement dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

Article 35 : Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Article 36 : Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par le code des marchés publics.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

✓

~

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante est : Ministère de la Santé et du Développement Social.
CCAG 1.1 (l)	Le lieu de destination finale est : Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGS-HP)
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms Version 2017.
CCAG 6.1	Sans objet
CCAG 8.1	Aux fins de notification, l'adresse de l'Autorité contractante sera : Attention de : Directeur des Finances et du Matériel Rue : N'Tominkorobougou, sise OMS, route de Koulouba Étage/ numéro de bureau : 1er étage. Ville : Bamako Boîte postale : 232 Pays : Mali Numéro de téléphone : (223) 22 53 61/02 Numéro de télécopie : (223) 20 23 03 25 Adresse électronique : boufou911@gmail.com
CCAG 9.1	Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Mali.
CCAG 10.2	Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction malienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire.
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire : - i- copies des factures du Titulaire, décrivant les fournitures, leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total; - ii- original et une copies du connaissance négociable, net à bord, marqué " frais payé" et copies du connaissance non négociable; - iii- copies des listes de colisage identifiant les contenus de chaque colis ; - iv- certificat d'assurance; - v- certificat de garantie du Fabricant ou du Concessionnaire agréé ou du distributeur agréé ; - vi- certificat d'inspection émis par le service d'inspection désigné et rapport d'inspection en usine du Titulaire; et - vii- certificat d'origine. Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et/ou Services connexes exécutés sera ferme. Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après : $P_1 = P_0 (a L_1/L_0 + b_1 M_1/M_0)$

	dans laquelle: P_1 = Prix actualisé. P_0 = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché. b_i = pourcentage estimé de l'élément (d'indice i) représentant les matières et matériaux dans le Prix du marché. L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. M_0, M_1 = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. La somme des éléments a et b_i doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée. La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.
CCAG 15.1	La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont : Règlement des Fournitures : Le règlement sera effectué comme suit : À la réception : Cent pour cent (100%) du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante.
CCAG 15.4	Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est de trente (30) jours conformément à l'article 108.6 du CMP. Le dépassement du délai de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre dans lequel le marché est exécuté, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la BCEAO augmenté d'un point. (Article 99.6 du CMP)
CCAP 16.1	Le présent marché est conclu en Hors Taxes.
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq pourcent (5%) du montant du Marché soit un montant de six millions quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (6 081 397) Francs CFA.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire.
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : - Neufs et prêts à être utilisés ; - Remplissant les normes sanitaires de sécurité.
CCAG 23.1	La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.

CCAG 25.1	Les Inspections et Essais sont : <i>[décrire les types, fréquences, procédures utilisées pour réaliser ces inspections et ces essais]</i> <i>Sans Objet</i>
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à : <i>[insérer les lieux]</i> <i>Sans Objet</i>
CCAG 26.1	Les pénalités de retard s'élèvent à : un deux mille cinq centième (1/2500 ^{ème}) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par jour de retard.
CCAG 27.3	[Lorsque l'Autorité contractante souhaitera retenir un délai de garantie différent de celui prévu au CCAG, il conviendra de l'indiquer ici, sinon ne pas modifier le CCAG] <i>Sans Objet</i>
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de cinq (05) jours .

ACTI + PHARMA SARL

Société d'importation et de vente en gros des produits Pharmaceutiques, parapharmaceutiques
et matériaux médicaux Faladié-Solola près du lycée Larabi.

RCCM: MA.BKO.2012.2269 - NIF : 086130813 E COMPTE : N°ML045 01003 025175290501 01 BOA
TEL : 66 72 47 47/76 72 47 47

ACTE D'ENGAGEMENT

A Monsieur le Directeur Finances et du Matériel du Ministère
de la Santé et du développement Social.

Je soussigné **Mr Abdoulaye HAIDARA**

Agissant au nom et pour le compte de l'**ACTI + PHARMA-SARL**

Inscrit au registre du commerce sous le n°**MA.BKO.2012.2269**

Numéro d'identification Fiscale (NIF) : **086130813 E**

Faisant élection de domicile à : **Faladié Solola près du Lycée Larabi, Tel : 66 72 47 47 / 76 72 47 47**

Après avoir examiné toutes les clauses du Contrat, et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité pour la **fourniture et livraison sur site de médicaments pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations.**

Me soumetts et m'engage à exécuter le marché conformément à ces clauses pour la somme ferme et non révisable de : **Cent-vingt-un millions six cent vingt-sept mille neuf cent trente (121 627 930) Francs CFA, Hors Taxes.**

Exécuter la fourniture et la livraison énumérés dans le marché dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de réception de la notification et l'approbation du contrat.

Je garantis l'administration contre toute poursuite éventuelle pouvant résulter de l'application de procédés couverts par des brevets d'invention.

Les sommes qui me seront dues pour l'exécution du présent Contrat feront l'objet de virement au compte Bancaire **N°ML045 01003 025175290501 01 BOA**, ouvert au nom de l'**ACTI + PHARMA-SARL** à la BOA.

25 NOV 2024

Bamako, le.....

LE FOURNISSEUR



ACTI + PHARMA SARL

Société d'importation et de vente en gros des produits Pharmaceutiques, parapharmaceutiques
et matériaux médicaux Faladié-Solola près du lycée Larabi.

RCCM: MA.BKO.2012.2269 - NIF : 086130813 E COMPTE : N°ML045 01003 025175290501 01 BOA
TEL : 66 72 47 47/76 72 47 47

CADRE DE DEVIS ESTIMATIFS

Doit : DFM du MSDS

Objet : Fourniture et livraison sur site de médicaments pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations

N°	Désignations	Quantités	Prix initial de l'offres	
			Prix unitaire initial	Prix total initial
Liste des Médicaments				
1	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 1g (Unité)	2 000	700	1 400 000
2	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 500mg	1 667	800	1 333 600
3	Acide Acétyle Salicylique Comprimé (plaquette 10)	571	500	285 500
4	Amoxicilline 500mg gélule Plaquette 10	3 349	1 250	4 186 250
5	Ampicilline 1g injectable (flacon)	6 667	900	6 000 300
6	Ampicilline 500mg injectable (flacon)	3 333	700	2 333 100
7	Auréomycine 3% pommade	333	1 200	399 600
8	Arthemeter 40 injectable Ampoule 1ml	667	1 250	833 750
9	Arthemeter 80 injectable Ampoule 1ml	667	1 300	867 100
10	Arthemeter 20injectable Ampoule 1ml	667	1 000	667 000
11	Azithromycine comprimé 500 mg (plaquette 6)	33	8 000	264 000
12	Azithromycine comprimé 250 mg (plaquette 6)	33	6 000	198 000
13	Chloroquine phosphate comprimé 250 mg (plaquette 10)	33	4 000	132 000
14	Hydroxy Chloroquine comprimé 200mg (plaquette 10)	33	700	23 100
15	Hydroxy Chloroquine comprimé 100 mg (plaquette 10)	33	4 500	148 500
16	Ceftriaxone + solvant 1g injectable (flacon)	7 333	850	6 233 050
17	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)	6667	850	5 666 950
18	Dexaméthasone injectable 4mg/ml Ampoule 1ml	1000	250	250 000
19	Diazépam injectable 10mg Ampoule 1ml	667	400	266 800
20	Diazépam injectable 5mg Ampoule 2ml	667	400	266 800
21	Doxycycline 100mg comprimé plaquette 10	667	380	253 460
22	Amoxicilline 250 mg/ml Solution	1000	900	900 000
23	Amoxicilline 125 mg/ml Solution	667	900	600 300
24	Ciprofloxacine 500 mg comprimé plaquette 10	1667	1 100	1 833 700

ACTI + PHARMA SARL

Société d'importation et de vente en gros des produits Pharmaceutiques, parapharmaceutiques
et matériaux médicaux Faladié-Solola près du lycée Larabi.

RCCM: MA.BKO.2012.2269 - NIF : 086130813 E COMPTE : N°ML045 01003 025175290501 01 BOA
TEL : 66 72 47 47/76 72 47 47

25	Erythromycine 200 mg/ml Solution	100	1 500	150 000
26	Erythromycine 500mg comprimé plaquette 10	1 000	1 500	1 500 000
27	Eau préparation injectable Flacon	6 667	250	1 666 750
28	Métronidazole 250mg comprimé plaquette 10	3333	400	1 333 200
29	Paracétamol 500mg comprimé plaquette 10	4000	500	2 000 000
30	Arthesunate + Solvant injectable 60 mg/ml (flacon)	3 333	2 200	7 332 600
31	Arthesunate 80mg injectable Ampoule 1ml	3 333	900	2 999 700
32	Arthesunate 20mg injectable Ampoule 1ml	3 333	1 000	3 333 000
33	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml	6667	2 200	14 667 400
34	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml	6667	2 200	14 667 400
35	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml	6667	1 860	12 400 620
36	Sérum Sodium Chlorure plastique 0,9% Flacon 500 ml	6 667	2 000	13 334 000
37	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité	333	4 500	1 498 500
38	Paracétamol 1g injectable Flacon 100 ml (flacon)	1667	2 500	4 167 500
39	Paracétamol 500mg injectable Flacon 100 ml (flacon)	1667	2 000	3 334 000
40	Quinine 400mg injectable (flacon)	667	500	333 500
41	Quinine 200mg injectable (flacon)	667	300	200 100
42	Vitamine B Complexe comprimé plaquette 10	1667	400	666 800
43	Vitamine C comprimé plaquette 10	667	700	466 900
44	Vogalène (Métopimazine) injectable 10ml (flacon)	333	700	233 100
TOTAL HT (Médicaments)				121 627 930

Arrêté le présent Devis à la somme de : Cent-vingt-un millions six cent vingt-sept mille neuf cent trente (121 627 930) Francs CFA, Hors Taxes.

Bamako, le.....

LE FOURNISSEUR



ACTI + PHARMA SARL

Société d'importation et de vente en gros des produits Pharmaceutiques, parapharmaceutiques et matériaux médicaux Faladié-Solola près du lycée Larabi.

RCCM: MA.BKO.2012.2269 NIF : 086130813E COMPTE N° :25175290501-01BOA

TEL : 66 72 47 47/76 72 47 47

Bordereau des Prix Unitaires

N°	Désignations	Quantités	Prix initial de l'offres	
			Prix unitaire Chiffre	Prix unitaire Lettre
Liste des Médicaments				
1	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 1g (Unité)	2 000	700	Sept cent
2	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 500mg	1 667	800	Huit cent
3	Acide Acétyle Salicylique Comprimé (plaquette 10)	571	500	Cinq cent
4	Amoxicilline 500mg gélule Plaquette 10	3 349	1 250	Mille deux cent cinquante
5	Ampicilline 1g injectable (flacon)	6 667	900	Neuf cent
6	Ampicilline 500mg injectable (flacon)	3 333	700	Sept cent
7	Auréomycine 3% pommade	333	1 200	Mille deux cent
8	Arthemeter 40 injectable Ampoule 1ml	667	1 250	Mille deux cent cinquante
9	Arthemeter 80 injectable Ampoule 1ml	667	1 300	Mille trois cent
10	Arthemeter 20injectable Ampoule 1ml	667	1 000	Mille
11	Azithromycine comprimé 500 mg (plaquette 6)	33	8 000	Huit mille
12	Azithromycine comprimé 250 mg (plaquette 6)	33	6 000	Six cent
13	Chloroquine phosphate comprimé 250 mg (plaquette 10)	33	4 000	Quatre mille
14	Hydroxy Chloroquine comprimé 200mg (plaquette 10)	33	700	Sept cent
15	Hydroxy Chloroquine comprimé 100 mg (plaquette 10)	33	4 500	Quatre mille cinq cent
16	Ceftriaxone + solvant 1g injectable (flacon)	7 333	850	Huit cent cinquante
17	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)	6667	850	Huit cent cinquante
18	Dexaméthasone injectable 4mg/ml Ampoule 1ml	1000	250	Deux cent cinquante
19	Diazépam injectable 10mg Ampoule 1ml	667	400	Quatre cent
20	Diazépam injectable 5mg Ampoule 2ml	667	400	Quatre cent
21	Doxycycline 100mg comprimé plaquette 10	667	380	Trois cent quatre vingt

u ✓

22	Amoxicilline 250 mg/ml Solution	1000	900	Neuf cent
23	Amoxicilline 125 mg/ml Solution	667	900	Neuf cent
24	Ciprofloxacine 500 mg comprimé plaquette 10	1667	1 100	Mille cent
25	Erythromycine 200 mg/ml Solution	100	1 500	Mille cinq cent
26	Erythromycine 500mg comprimé plaquette 10	1 000	1 500	Mille cinq cent
27	Eau préparation injectable Flacon	6 667	250	Deux cent Cinquante
28	Métronidazole 250mg comprimé plaquette 10	3333	400	Quatre cent
29	Paracétamol 500mg comprimé plaquette 10	4000	500	Cinq cent
30	Arthesunate + Solvant injectable 60 mg/ml (flacon)	3 333	2 200	Deux mille deux cent
31	Arthesunate 80mg injectable Ampoule 1ml	3 333	900	Neuf cent
32	Arthesunate 20mg injectable Ampoule 1ml	3 333	1 000	Mille
33	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml	6667	2 200	Deux mille deux cent
34	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml	6667	2 200	Deux mille deux cent
35	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml	6667	1 860	Mille huit cent soixante
36	Sérum Sodium Chlorure plastique 0,9% Flacon 500 ml	6 667	2 000	Deux mille
37	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité	333	4 500	Quatre mille cinq cent
38	Paracétamol 1g injectable Flacon 100 ml (flacon)	1667	2 500	Deux mille cinq cent
39	Paracétamol 500mg injectable Flacon 100 ml (flacon)	1667	2 000	Deux mille
40	Quinine 400mg injectable (flacon)	667	500	Cinq cent
41	Quinine 200mg injectable (flacon)	667	300	Trois cent
42	Vitamine B Complexe comprimé plaquette 10	1667	400	Quatre cent
43	Vitamine C comprimé plaquette 10	667	700	Sept cent
44	Vogalène (Métopimazine) injectable 10ml (flacon)	333	700	Sept cent

Bamako, le 25 NOV. 2024

LE FOURNISSEUR



✓

ACTI + PHARMA SARL

Société d'importation et de vente en gros des produits Pharmaceutiques, para-pharmaceutiques
et matériaux médicaux Faladié-Solola près du lycée Larabi.

RCCM: MA.BKO.2012.2269 NIF : 086130813E COMPTE N° :25175290501-01BOA

TEL : 66 72 47 47/76 72 47 47

Spécifications Techniques

Article No.	Description des Fournitures	Quantité	Spécifications techniques et normes applicables	
			Spécifications demandées	Spécifications proposées

Liste des Médicaments				
1	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 1g (Unité)	2 000	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 1g (Unité)	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 1g (Unité)
2	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 500mg	1 667	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 500mg (Unité)	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 500mg (Unité)
3	Acide Acétyle Salicylique Comprimé (plaquette 10)	571	Acide Acétyle Salicylique Comprimé (Plaquette 10)	Acide Acétyle Salicylique Comprimé (Plaquette 10)

4	Amoxicilline 500mg gélule Plaquelette 10	3 349	Amoxicilline 500mg gélule (Plaquelette 10)	Amoxicilline 500mg gélule (Plaquelette 10)
5	Ampicilline 1g injectable (flacon)	6 667	Ampicilline 1g injectable (flacon)	Ampicilline 1g injectable (flacon)
6	Ampicilline 500mg injectable (flacon)	3 333	Ampicilline 500mg injectable (flacon)	Ampicilline 500mg injectable (flacon)
7	Auréomycine 3% pommade (Unité)	333	Auréomycine 3% pommade (Unité)	Auréomycine 3% pommade (Unité)
8	Arthemeter 40 injectable Ampoule 1ml	667	Arthemeter 40 injectable Ampoule 1ml (Unité)	Arthemeter 40 injectable Ampoule 1ml (Unité)
9	Arthemeter 80 injectable Ampoule 1ml	667	Arthemeter 80 injectable Ampoule 1ml (Unité)	Arthemeter 80 injectable Ampoule 1ml (Unité)
10	Arthemeter 20injectable Ampoule 1ml	667	Arthemeter 20injectable Ampoule 1ml (Unité)	Arthemeter 20injectable Ampoule 1ml (Unité)
11	Azithromycine comprimé 500 mg (plaquelette 6)	33	Azithromycine comprimé 500 mg (Plaquelette 6)	Azithromycine comprimé 500 mg (Plaquelette 6)
12	Azithromycine comprimé 250 mg (plaquelette 6)	33	Azithromycine comprimé 250 mg (Plaquelette 6)	Azithromycine comprimé 250 mg (Plaquelette 6)
13	Chloroquine phosphate comprimé 250 mg (plaquelette 10)	33	Chloroquine phosphate comprimé 250 mg (Plaquelette 10)	Chloroquine phosphate comprimé 250 mg (Plaquelette 10)
14	Hydroxy Chloroquine comprimé 200mg (plaquelette 10)	33	Hydroxy Chloroquine comprimé 200mg (Plaquelette 10)	Hydroxy Chloroquine comprimé 200mg (Plaquelette 10)
15	Hydroxy Chloroquine comprimé 100 mg (plaquelette 10)	33	Hydroxy Chloroquine comprimé 100 mg (Plaquelette 10)	Hydroxy Chloroquine comprimé 100 mg (Plaquelette 10)
16	Ceftriaxone + solvant 1g injectable (flacon)	7 333	Ceftriaxone + solvant 1g injectable (flacon)	Ceftriaxone + solvant 1g injectable (flacon)
17	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)	6667	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)

18	Dexaméthasone injectable 4mg/ml Ampoule 1ml	1000	Dexaméthasone injectable 4mg/ml Ampoule 1ml (Unité)	Dexaméthasone injectable 4mg/ml Ampoule 1ml (Unité)
19	Diazépam injectable 10mg Ampoule 1ml	667	Diazépam injectable 10mg Ampoule 1ml (Unité)	Diazépam injectable 10mg Ampoule 1ml (Unité)
20	Diazépam injectable 5mg Ampoule 2ml	667	Diazépam injectable 5mg Ampoule 2ml (Unité)	Diazépam injectable 5mg Ampoule 2ml (Unité)
21	Doxycycline 100mg comprimé plaquette 10	667	Doxycycline 100mg comprimé (Plaquette 10)	Doxycycline 100mg comprimé (Plaquette 10)
22	Amoxicilline 250 mg/ml Solution (Unité)	1000	Amoxicilline 250 mg/ml Solution (Unité)	Amoxicilline 250 mg/ml Solution (Unité)
23	Amoxicilline 125 mg/ml Solution (Unité)	667	Amoxicilline 125 mg/ml Solution (Unité)	Amoxicilline 125 mg/ml Solution (Unité)
24	Ciprofloxacine 500 mg comprimé plaquette 10	1667	Ciprofloxacine 500 mg comprimé (Plaquette 10)	Ciprofloxacine 500 mg comprimé (Plaquette 10)
25	Erythromycine 200 mg/ml Solution (Unité)	100	Erythromycine 200 mg/ml Solution (Unité)	Erythromycine 200 mg/ml Solution (Unité)
26	Erythromycine 500mg comprimé plaquette 10	1 000	Erythromycine 500mg comprimé (Plaquette 10)	Erythromycine 500mg comprimé (Plaquette 10)
27	Eau préparation injectable (flacon)	6 667	Eau préparation injectable (flacon)	Eau préparation injectable (flacon)
28	Métronidazole 250mg comprimé plaquette 10	3333	Métronidazole 250mg comprimé (Plaquette 10)	Métronidazole 250mg comprimé (Plaquette 10)
29	Paracétamol 500mg comprimé plaquette 10	4000	Paracétamol 500mg comprimé (Plaquette 10)	Paracétamol 500mg comprimé (Plaquette 10)
30	Arthesunate + Solvant injectable 60 mg/ml (flacon)	3 333	Arthesunate + Solvant injectable 60 mg/ml (flacon)	Arthesunate + Solvant injectable 60 mg/ml (flacon)
31	Arthesunate 80mg injectable Ampoule 1ml	3 333	Arthesunate 80mg injectable Ampoule 1ml (Unité)	Arthesunate 80mg injectable Ampoule 1ml (Unité)

32	Arthésunate 20mg injectable Ampoule 1ml	3 333	Arthésunate 20mg injectable Ampoule 1ml (Unité)	Arthésunate 20mg injectable Ampoule 1ml (Unité)
33	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)	6667	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)
34	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)	6667	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)
35	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)	6667	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml (flacon)
36	Sérum Sodium Chlorure plastique 0,9% Flacon 500 ml (flacon)	6 667	Sérum Sodium Chlorure plastique 0,9% Flacon 500 ml (flacon)	Sérum Sodium Chlorure plastique 0,9% Flacon 500 ml (flacon)
37	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité	333	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité
38	Paracétamol 1g injectable Flacon 100 ml (flacon)	1667	Paracétamol 1g injectable Flacon 100 ml (flacon)	Paracétamol 1g injectable Flacon 100 ml (flacon)
39	Paracétamol 500mg injectable Flacon 100 ml (flacon)	1667	Paracétamol 500mg injectable Flacon 100 ml (flacon)	Paracétamol 500mg injectable Flacon 100 ml (flacon)
40	Quinine 400mg injectable (flacon)	667	Quinine 400mg injectable (flacon)	Quinine 400mg injectable (flacon)
41	Quinine 200mg injectable (flacon)	667	Quinine 200mg injectable (flacon)	Quinine 200mg injectable (flacon)
42	Vitamine B Complexe comprimé plaquette 10	1667	Vitamine B Complexe comprimé (Plaquette 10)	Vitamine B Complexe comprimé (Plaquette 10)
43	Vitamine C comprimé plaquette 10	667	Vitamine C comprimé (Plaquette 10)	Vitamine C comprimé (Plaquette 10)
44	Vogalène (Métopimazine) injectable 10ml (flacon)	333	Vogalène (Métopimazine) injectable 10ml (flacon)	Vogalène (Métopimazine) injectable 10ml (flacon)

Bamako, le 25 NOV 2024
LE FOURNISSEUR



~ ~

ACTI + PHARMA SARL

Société d'importation et de vente en gros des produits Pharmaceutiques, para-pharmaceutiques

et matériaux médicaux Faladié-Solola près du lycée Larabi.

RCCM: MA.BKO.2012.2269 NIF : 086130813E COMPTE N° :25175290501-01BOA

TEL : 66 72 47 47/76 72 47 47

Calendrier de livraison

Article No.	Description des Fournitures	Quantité	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Soumissionnaire [à indiquer par le Soumissionnaire]

Liste des Médicaments

1	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 1g (Unité)	2 000	Unité	DGS-HP			Quinze (15) jours
---	---	-------	-------	--------	--	--	-------------------

2	Acetyl Salicylate de Lysine injectable 500mg	1 667	Unité			
3	Acide Acétyle Salicylique Comprimé (plaquette 10)	571	Plaquette			
4	Amoxicilline 500mg gélule Plaquette 10	3 349	Plaquette			
5	Ampicilline 1g injectable (flacon)	6 667	Flacon			
6	Ampicilline 500mg injectable (flacon)	3 333	Flacon			
7	Auréomycine 3% pommade	333	Unité			
8	Arthemeter 40 injectable Ampoule 1ml	667	Unité			
9	Arthemeter 80 injectable Ampoule 1ml	667	Unité			
10	Arthemeter 20injectable Ampoule 1ml	667	Unité			
11	Azithromycine comprimé 500 mg (plaquette 6)	33	Plaquette	Cinq (05) jours	Quinze (15) jours	
12	Azithromycine comprimé 250 mg (plaquette 6)	33	Plaquette			
13	Chloroquine phosphate comprimé 250 mg (plaquette 10)	33	Plaquette			
14	Hydroxy Chloroquine comprimé 200mg (plaquette 10)	33	Plaquette			
15	Hydroxy Chloroquine comprimé 100 mg (plaquette 10)	33	Plaquette			
16	Ceftriaxone + solvant 1g injectable (flacon)	7 333	Flacon			
17	Ceftriaxone + solvant 500mg injectable (flacon)	6 667	Flacon			
18	Dexaméthasone injectable 4mg/ml Ampoule 1ml	1 000	Unité			
19	Diazépam injectable 10mg Ampoule 1ml	667	Unité			
20	Diazépam injectable 5mg Ampoule 2ml	667	Unité			
21	Doxycycline 100mg comprimé plaquette 10	667	Plaquette			

22	Amoxicilline 250 mg/ml Solution	1 000	Unité				
23	Amoxicilline 125 mg/ml Solution	667	Unité				
24	Ciprofloxacine 500 mg comprimé plaquette 10	1 667	Plaquette				
25	Erythromycine 200 mg/ml Solution	100	Unité				
26	Erythromycine 500mg comprimé plaquette 10	1 000	Plaquette				
27	Eau préparation injectable Flacon	6 667	Flacon				
28	Métronidazole 250mg comprimé plaquette 10	3 333	Plaquette				
29	Paracétamol 500mg comprimé plaquette 10	4 000	Plaquette				
30	Arthesunate + Solvant injectable 60 mg/ml (flacon)	3 333	Flacon				
31	Arthesunate 80mg injectable Ampoule 1ml	3 333	Unité				
32	Arthésunate 20mg injectable Ampoule 1ml	3 333	Unité				
33	Ringer Lactate plastique injectable Flacon 500 ml	6 667	Flacon				
34	Sérum glucose 10% plastique injectable Flacon 500 ml	6 667	Flacon				
35	Sérum glucose 5% plastique injectable Flacon 500 ml	6 667	Flacon				
36	Sérum Sodium Chlorure plastique 0,9% Flacon 500 ml	6 667	Flacon				
37	Sel de Réhydratation Oral (SRO) Sachet unité	333	Sachet				
38	Paracétamol 1g injectable Flacon 100 ml (flacon)	1 667	Flacon				
39	Paracétamol 500mg injectable Flacon 100 ml (flacon)	1 667	Flacon				
40	Quinine 400mg injectable (flacon)	667	Flacon				
41	Quinine 200mg injectable (flacon)	667	Flacon				

42	Vitamine B Complexe comprimé plaquette 10	1 667	Plaquette			
43	Vitamine C comprimé plaquette 10	667	Plaquette			
44	Vogalène (Métopimazine) injectable 10ml (flacon)	333	Flacon			

Bamako, le / /2024

LE FOURNISSEUR



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

MINISTERE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
BP : 232, TEL : (+223) 20 22 53 01/20 22 20 08

3650 /
N°.....MSDS/DFM 7

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

25 NOV 2024
Bamako, le

Le Directeur des Finances et du Matériel

A

Monsieur le Gérant d'ACTI + PRARMA SARL
Bamako Faladjè-Solola près du Lycée Larabi,
Tel : (+223) 66 72 47 47 / 76 72 47 47

Objet : Notification provisoire du marché.

Référence : Demande de proposition N°3513/MSDS-DFM-2024 du 14 novembre 2024.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier à titre provisoire, le marché relatif à la fourniture et la livraison sur site de médicaments pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations, pour un montant de cent-vingt-un millions six cent vingt-sept mille neuf cent trente (121 627 930) Francs CFA, Hors Taxes, et un délai de livraison de quinze (15) jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Ampliations :

- DCM.....1 Copie ;
- DF.....1 Copie ;
- CF.....1 Copie ;
- Archives et chronos.....2 Copies.

Le Directeur

Colonel Boubacar OUOLOGUEN
Chevalier de l'Ordre National



DECRET N°2024- 0039 /PT-RM DU 08 NOV 2024

**FIXANT LE REGIME DES MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX MESURES
D'URGENCE EN REPONSE A LA CRISE LIEE AUX INONDATIONS**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;
- Vu le Décret n°2024-0485/PM-RM du 23 août 2024 déclarant l'état de catastrophe national ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargés de la conclusion et de l'approbation des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2016-0155/P-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés publics ;
- Vu le Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les Marchés publics et les Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : De l'objet

Le présent décret fixe le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations.

Article 2 : Du champ d'application

1. Entrent dans le champ d'application du présent décret les marchés de travaux, de fournitures et/ou de services connexes, de services courants et de prestations intellectuelles ci-après :
 - a) l'exécution des travaux, l'acquisition et la distribution de vaccins, de médicaments, de matériels, de consommables et dispositifs médicaux, d'intrants et désinfectants, de produits non alimentaires, de produits alimentaires, de produits en carburant, d'équipements médicaux d'intervention d'urgence, de besoins d'adduction d'eau et de travaux d'urgence.
 - b) les prestations d'études, de contrôle et la surveillance des travaux d'urgence, de sensibilisation, de communication sur le respect des mesures de prévention, de protection et d'hygiène individuelles et collectives.
2. La liste initiale détaillée des besoins concernés par ces marchés est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances. Elle est régulièrement mise à jour par les autorités contractantes compétentes et approuvée par arrêté interministériel.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE PASSATION

Article 3 : Du mode de passation et des critères de sélection

- 3.1. Les marchés prévus à l'article 2 du présent décret, sont passés suivant la procédure d'entente directe, de demande de cotation ou de consultation restreinte d'entreprises, de fournisseurs et de prestataires de services.
- 3.2. Ils ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de service qui remplissent les conditions juridiques et qui disposent des capacités techniques et financières requises notamment avoir un Numéro d'Identification fiscale, un agrément, un registre de commerce, être à jour au niveau des impôts et avoir un minimum d'expériences dans le domaine.
- 3.3. Dans le cadre des marchés par entente directe, les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services doivent accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques au moment de la conclusion des marchés.

Article 4 : Du contrôle des prix

Le contrôle de la sincérité des prix se fait en référence à la mercuriale des prix pour les acquisitions de biens et services qui y sont répertoriés.

Article 5 : Du contrôle a priori et publicité

1. Les marchés du présent décret ne sont pas soumis au contrôle à priori de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public.
2. Ils ne sont pas également soumis aux mesures de publicité préalable à la signature des contrats, telles que prévues par le Code des Marchés publics susvisé.
3. Toutefois, après l'accomplissement des formalités d'approbation, l'avis d'attribution définitive du marché est publié conformément aux modalités définies par le Code des Marchés publics susvisé.

Article 6 : De la Commission spéciale de Négociation dans le cadre des marchés par entente directe

1. Il est institué, auprès de l'autorité contractante, une Commission spéciale de Négociation chargée de conduire l'ensemble des procédures liées à la passation des marchés respectifs.
2. La Commission de Négociation est présidée par l'autorité contractante, avec comme rapporteur un membre du service bénéficiaire.
3. A ce titre, la Commission engage directement, avec le candidat choisi, les négociations sur les points qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses concernant la qualité des prestations, les prix et les délais d'exécution et de livraison.
4. La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont déterminées par l'autorité contractante avec la participation de certains membres du Centre de Coordination et de Gestion des Crises et Catastrophes (CECOGEC), en fonction de la nature de l'acquisition.

Article 7 : Des autorités de conclusion et d'approbation

1. Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants de montant inférieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant inférieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA sont conclus par :
 - a) le Directeur administratif et financier de la Présidence de la République ou de la Primature ou le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère concerné lorsqu'il s'agit de marché de l'Etat passé au niveau central.
 - b) le Directeur régional du Budget ou du District de Bamako lorsqu'il s'agit de marché de l'Etat passé au niveau régional ;

- c) l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit lorsqu'il s'agit de marché passé par les établissements publics.
2. Les marchés publics des seuils ci-dessus indiqués sont approuvés par :
- a) le ministre concerné lorsqu'il s'agit de marché pour le niveau central ;
 - b) le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsqu'il s'agit de marché passé au niveau régional
 - c) l'autorité de tutelle lorsqu'il s'agit de marché passé par les établissements publics.
3. Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants de montant égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA sont conclus par :
- a) le ministre concerné lorsqu'il s'agit de marché pour le niveau central ;
 - b) le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsqu'il s'agit de marché passé au niveau régional ;
 - c) l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit lorsqu'il s'agit de marché passé par les établissements publics.
4. Les marchés publics des seuils ci-dessus indiqués sont approuvés par le ministre chargé des Finances.
5. Les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles des projets et programmes financés par les Partenaires techniques et financiers sont conclus par le Spécialiste en Gestion financière et approuvés par le Coordinateur de Projet, pour les marchés dont le montant inférieur ou égal à 500 millions ;
6. Au-delà de ce montant, les marchés financés sur les ressources extérieures sont conclus par le Coordinateur et approuvés par le ministre de tutelle.

Article 8 : De l'établissement du contrat

8.1 Les marchés du présent Décret donnent lieu à des contrats écrits comportant les mentions obligatoires telles que déterminées dans le Code des Marchés publics susvisé et ses textes d'application, ainsi que toutes les pièces citées au point 2 du formulaire de marché.

8.2 Les marchés conformes au point 8.1 sont numérotés, dès réception, par la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Article 9 : Du régime d'exécution des dépenses

Les dépenses consécutives aux marchés du présent décret sont exécutées conformément aux procédures d'exécution de la dépense publique et aux procédures des bailleurs de fonds. *df*

Article 10 : Des mesures particulières d'exécution des prestations

Suivant l'évolution du contexte des inondations ou des catastrophes, les parties peuvent apporter des réaménagements utiles et justifiés aux conditions d'exécution des prestations.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : De l'archivage

L'autorité contractante est tenue de mettre en place un système de classement et d'archivage de l'ensemble des pièces justificatives des marchés conclus dans le cadre du présent décret.

Article 12 : De la durée d'application du décret

Le présent Décret demeure en vigueur pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de sa signature et sa prolongation peut être décidée par le Conseil des ministres.

Article 13 : De l'audit

Un audit des marchés, passés sur la base des dispositions du présent décret, est réalisé par les différents services d'inspection, de contrôle et d'audit de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *of*

Bamako, le 08 NOV 2024

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



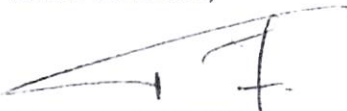
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,



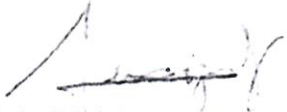
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Alousséni SANOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,



Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,



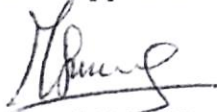
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de la Santé et du
Développement social,



Colonel Assa Badiallo TOURE

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,



Mamadou SAMAKE